

Quelles obligations en matière de garantie ?

Responsabilité du fait des produits défectueux, obligation de délivrance, garantie des vices cachés, garantie contractuelle... autant de concepts recouvrant des réalités juridiques différentes mais dont le point commun est **l'obligation de garantir**. Face à un fournisseur vous refusant toute prise en charge, vous pouvez certainement lui rappeler ses propres obligations en vous référant à l'une de ces notions.

Vous « garantir » une présentation complète dans un article n'est pas possible tant la matière est dense. C'est pourquoi seules les grandes règles seront indiquées afin de vous permettre de vous retrouver dans le dédale de ces notions dont certaines peuvent se superposer.

La responsabilité du fait des produits défectueux

Ce régime (art 1245-1 Code civil et suivants) est une responsabilité sans faute, dite objective ou de plein droit, qui s'applique au dommage résultant d'un **défaut de sécurité du produit vendu**.

Cette responsabilité peut être engagée lorsque le bien intervient dans la réalisation d'un dommage qui porte atteinte à la personne, ou bien en cas de dommage à un bien, autre que le produit défectueux lui-même, si le dommage est supérieur à 500 € (exemple : un vin rendu impropre à la consommation par les débris de verre affectant les bouteilles le contenant - Cour cassation 01/07/2015 – ou encore une soudure ou un cardan qui lâche.).

Les dispositions régissant la réparation d'une telle atteinte ne fait aucune distinction entre consommateur et professionnel. Donc un agriculteur pourrait invoquer une telle disposition à l'encontre du constructeur. En effet, **l'obligation de réparer incombe principalement au producteur** ou aux personnes que la loi assimile au producteur, par exemple un importateur.

Un revendeur quelconque ne saurait se voir imputer par l'acheteur la responsabilité du fait de défaut sauf si le producteur demeure inconnu.

L'obligation de délivrance

Tout vendeur (fabricant, revendeur) est tenu de livrer à l'acheteur un bien rigoureusement conforme aux spécifications du matériel convenues lors de la commande.

Le défaut de délivrance conforme s'apprécie de façon très concrète, à travers une distorsion patente entre les engagements du vendeur et les caractéristiques réelles du matériel reçu.

Ainsi si un bien neuf est livré avec des anomalies apparentes telle une peinture dégradée, ou encore des accessoires manquants, un assemblage déficient..., il est possible de contraindre le fournisseur à reprendre le bien au titre d'un manquement à l'obligation de délivrance.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant lors de la livraison et d'émettre toutes réserves pour tester le fonctionnement du produit.

Depuis octobre 2016, une nouvelle disposition du Code civil (qui n'est pas d'ordre public) permet de se contenter d'une inexécution imparfaite contre une réduction de prix. Ainsi l'article 1223 du Code civil consacre désormais la possibilité d'accepter un manquement contractuel de son partenaire mais de réduire corrélativement le prix ! Dès lors que le non-respect est aisément mesurable, l'acheteur pourra invoquer de lui-même la réduction de prix. Celle-ci devant être proportionnelle au manquement constaté. Mais attention le cocontractant pourra toujours contester le manque de proportionnalité.

La garantie légale des vices cachés

Cette garantie accompagne obligatoirement la vente de tout produit, quel que soit le vendeur (constructeur, revendeur, particulier).

Première condition : le défaut doit être antérieur à la vente.

Autre condition : un non fonctionnement du bien rendant impossible son usage normal ou encore un mauvais fonctionnement pour lequel l'acquéreur aurait donné un prix inférieur s'il l'avait connu (art. 1641 Code civil).

Il est donc impossible de lancer une action en garantie des vices cachés si le défaut est apparent ou bien si l'acheteur connaissait ou devait connaître l'existence du vice.

La preuve doit être rapportée par l'acheteur. En pratique, cette preuve est réalisée le plus souvent en ayant recours à une expertise.

L'application de cette garantie est donc très large, et les exemples ne manquent pas des problèmes rencontrés : la rupture de cardans d'une herse rotative, le mauvais fonctionnement d'un semoir en raison d'un problème sur la turbine...

A noter qu'il est aujourd'hui admis que les objets d'occasion sont bien couverts par cette garantie légale, y compris lorsque la vente intervient entre particuliers. La difficulté pour un bien d'occasion est de tenir compte des caractéristiques du bien. Ainsi, pour de l'occasion, l'usure ne peut être considérée comme un vice caché (CA Montpellier 1^{er} juillet 1999 ; cf. Cass. com. 22 mars 1965 ; Cass. civ. 15 décembre 1982). Enfin l'altération doit être d'une certaine gravité, de petites anomalies ne sont pas des vices cachés (Cass. com., 1^{er} juill. 1980).

La garantie légale couvre tous les frais entraînés par les vices cachés. Ainsi en cas de fourniture d'un matériel neuf ne fonctionnant pas, tous les frais entraînés par ce non fonctionnement (exemple : location d'un autre matériel) seront couverts.

L'acquéreur peut agir bien entendu contre son propre vendeur, mais également contre les vendeurs précédents et même le fabricant.

La garantie contractuelle

En pratique, plusieurs dénominations sont utilisées : garantie constructeur, garantie contractuelle, extension de garantie, etc.

Contrairement aux garanties issues de la loi, la garantie commerciale est un engagement volontaire du vendeur (constructeur ou revendeur) envers l'acheteur. Elle est facultative et co-existe avec les garanties légales.

Le professionnel en définit librement, dans ses conditions de vente ou dans un contrat spécifique, le contenu, la durée et l'étendue, son prix ou

sa gratuité, les modalités de mise en œuvre. De plus peuvent être prévues des clauses restrictives (exemple : exclusion des coûts de main d'œuvre, des coûts de déplacement, de pannes de certaines fonctions ou parties du matériel, etc). Ceci peut conduire à limiter l'intérêt de la garantie contractuelle par rapport aux garanties légales.

Si un problème survient, faire jouer la garantie contractuelle est la première réaction. Mais si elle ne s'applique pas ou si elle est trop restrictive, invoquer la garantie légale (sous réserve du respect des conditions d'application) est toujours possible.

Bénéficiaire d'une garantie commerciale ne prive nullement du bénéfice des garanties légales. Donc si les conditions commerciales sont trop restrictives, autant se placer sous les garanties légales.

Une garantie particulière : la garantie légale de conformité (réservée aux seuls consommateurs)

Dans un article traitant de la garantie, il convient d'évoquer une **garantie légale particulière, réservée exclusivement aux consommateurs**.

Le Code de la consommation, à son article L.217-1, prévoit que tout achat d'un produit, neuf ou d'occasion, par un consommateur auprès d'un vendeur professionnel est couvert par cette garantie. Le vendeur professionnel est ainsi responsable des défauts du bien existant au moment de la vente.

Tous les défauts apparaissant pendant les 2 ans suivant l'achat pour les biens neufs, 6 mois pour les biens d'occasion, sont présumés exister lors de la vente. Cette présomption opère un renversement de la charge de la preuve au bénéfice du consommateur. C'est au professionnel de prouver que le défaut n'existait pas.

Le consommateur peut choisir entre le remplacement du bien ou sa réparation, sauf lorsque ce choix engendre pour le professionnel des coûts disproportionnés.